

Directive : les animaux de compagnie sur le campus

Objectifs

L'Université d'Ottawa s'engage à ce que son campus soit attrayant, propre et sécuritaire. À cette fin, l'Université reconnaît les principes suivants :

- Les membres de la communauté universitaire ne sont pas tous à l'aise en présence d'animaux de compagnie;
- La santé de nombreux membres de la communauté universitaire est compromise par la présence de certains animaux de compagnie;
- Malgré les précautions que prennent les propriétaires d'animaux de compagnie responsables (préparation, instructions, soins médicaux, conditionnement et équipement appropriés), il existe la possibilité de blessure dans toute interaction entre des animaux de compagnie et la communauté universitaire.

L'Université d'Ottawa vise donc à réglementer la présence d'animaux de compagnie sur le campus.

Définitions

Animal de compagnie : petit animal domestiqué ou apprivoisé qu'on garde à la maison comme compagnon.

Propriétaire d'animal de compagnie : personne qui prend soin d'un animal de compagnie, qui en a la garde ou la responsabilité.

Animal d'assistance : un animal qui travaille pour son maître ou sa maîtresse n'est pas un animal de compagnie. Animal dressé par une école reconnue pour rendre des services comme chien-guide pour les personnes aveugles ou malvoyantes, chien d'assistance pour les personnes sourdes ou malentendantes, ou chien-guide avec habiletés particulières pour aider les personnes ayant d'autres déficiences, y compris les animaux utilisés à des fins thérapeutiques inscrits auprès d'organismes reconnus. Exemples : chiens utilisés à des fins thérapeutiques, chats pour personnes malentendantes ou malvoyantes, chiens policiers ou singes dressés.

Animal d'expérience – un animal d'expérience n'est pas un animal de compagnie. Animal vivant faisant partie d'un processus expérimental ou d'un projet approuvé ou évalué par le Comité de protection des animaux de l'Université d'Ottawa.

Champ d'application

Cette directive s'applique au personnel et à la population étudiante de l'Université ainsi qu'aux entrepreneurs et aux visiteurs et leurs animaux de compagnie. Elle ne s'applique pas aux animaux d'assistance ni aux animaux d'expérience utilisés dans les laboratoires aux fins de recherche. Les animaux de compagnie dans les résidences universitaires sont couverts par les conditions du contrat de résidence.

Restrictions

L'Université limite la présence d'animaux de compagnie dans les édifices et sur les terrains du campus afin d'appliquer les règlements de santé et d'hygiène, et de réduire le risque de blessure.

1. Il est interdit d'avoir des animaux de compagnie dans tout édifice dont l'Université est propriétaire ou locataire.
2. Les jardins et terrains font partie du campus au même titre que les salles de classe. Comme ils constituent des lieux de relaxation importants pour la communauté universitaire, il est interdit d'y laisser courir les animaux de compagnie. Il faut que les animaux sur le campus soient enregistrés selon le

Directive : les animaux de compagnie sur le campus

règlement municipal en vigueur et maîtrisés ou tenus en laisse en tout temps. Les excréments doivent être ramassés.

3. Il est interdit en tout temps de laisser un animal de compagnie attaché sans surveillance sur le campus de l'Université. Il est dangereux et donc interdit de laisser un animal dans un véhicule stationné sur le campus. Dans tel cas, il faut alerter le Service de protection au 5411 ou au 613-562-5411 en indiquant le lieu du véhicule et la plaque d'immatriculation.
4. Tout animal errant ou laissé sans surveillance est enlevé par le service de contrôle et soin des animaux de la Ville d'Ottawa. Le propriétaire d'un animal de compagnie ainsi enlevé est tenu responsable des coûts encourus.

Exceptions

Cette directive ne s'applique pas aux *animaux d'assistance*.

Cette directive ne s'applique pas aux *animaux d'expérience* sur le campus; voir Règlement n° 31 de l'Université d'Ottawa.

Cette directive ne s'applique pas aux aires privées dans les résidences universitaires, sous réserve des dispositions du contrat de résidence.

En *certaines circonstances*, avec l'autorisation du Bureau de la gestion du risque, il est possible d'amener des animaux de compagnie sur le campus, dans le cadre d'événements particuliers, par exemple, pour démontrer certaines habiletés ou certains comportements naturels.

Aucune autre exception ne peut être appliquée à cette directive.

Interprétation

La direction du Bureau de la gestion du risque est responsable de l'interprétation de cette directive. Pour toute question concernant l'application de la directive, veuillez communiquer avec le Bureau de la gestion du risque, de l'environnement et de la santé-sécurité au travail au poste 5892 (613-562-5892).

Application / Conséquences

L'application de la directive relève du Service de la protection, avec l'appui de la Ville d'Ottawa le cas échéant.

Toute infraction peut mener à un avertissement, une amende ou une demande de retirer l'animal du campus.

Les personnes qui amènent des animaux de compagnie sur le campus sont tenues responsables des coûts ou des conséquences résultant de dommages causés par leur animal et sont passibles de mesures disciplinaires lorsque les circonstances le justifient.

Références

1. [Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux No 2003-77](#)
2. [Règlement sur l'utilisation des animaux en recherche et en enseignement à l'Université d'Ottawa](#)
3. [Contrat de résidence \(voir section 5\)](#)

Révisée le 6 février 2009